

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

De l'administrateur responsable et de l'importance du lien de causalité, note sous Gand (7ème ch.), 8 février 2001

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2003

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2003, 'De l'administrateur responsable et de l'importance du lien de causalité, note sous Gand (7ème ch.), 8 février 2001', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 213-215.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

lement en faillite depuis le 31 décembre 1984 et que la poursuite de ses activités par la société contribuait seulement à augmenter ses dettes (voir le procès-verbal n° 10281 et la perte de 570.602 BEF pour l'exercice comptable 1984 par rapport à un capital de 250.000 BEF). Dans quelle mesure cela s'est passé fait l'objet des considérations qui figurent sous le point 2.4 ci-dessous.

2.3. Il apparaît également, dans le dossier, que BEN HADJ LACHHEB a donné en gage le fonds de commerce de la société faillie, sis à Gand, Sint-Veerleplein 3, lors de la conclusion de deux prêts contractés à titre personnel (300.000 BEF le 5 novembre 1986 chez SOFICAL et 1.100.000 BEF le 20 mars 1985 chez VANDEPUTTE).

BEN HADJ LACHHEB prétend à tort avoir donné son propre fonds de commerce en gage:

- il résulte de l'inscription au registre de commerce de Gand n° 137900 que la société faillie exploitait le fonds de commerce sis à Gand, Sint-Veerleplein 3;
- BEN HADJ LACHHEB ne prouve pas ses droits de propriété sur les biens qui garnissaient le fonds de commerce de la société faillie;
- les biens étaient repris dans l'inventaire de la faillite et BEN HADJ LACHHEB n'a introduit à ce sujet aucune action en revendication.

A défaut de comptabilité, la Cour ne peut déterminer, en ce qui concerne ces emprunts, si les sommes empruntées ont profité à la société. En outre, ces dettes ont contribué à encore augmenter les dettes de la société, qui devait contribuer au paiement.

La mise en gage du fonds de commerce pour une dette personnelle constitue une violation des statuts de la société, de sorte que DE VOS, par application de l'article 62, alinéas 2 et 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, est elle aussi tenue au paiement, solidairement avec BEN HADJ LACHHEB (voir entre autres O. RALET, *Responsabilités des dirigeants des sociétés*, De Boeck & Larcier, 1996, n° 70).

2.4. Le curateur ne démontre aucune confusion de patrimoines et les demandes de BEN HADJ LACHHEB visant à récupérer les biens qui garnissaient le fonds de commerce sis à Gand, Sint-Veerleplein 3, et à obtenir des dommages et intérêts suite à la vente par le curateur de ce fonds de commerce, sont non fondées. Du reste, la société n'est pas tenue au paiement des dettes propres de BEN HADJ LACHHEB.

A 300.000 BEF près, le curateur ne prouve pas que les manquements des intimés ont causé des dommages à la masse (voir pièce 24 dans son dossier qui prouve le paiement de 300.000 BEF à la société anonyme SOFICAL; montant qui correspond à la teneur de ses dernières décisions, p. 4). Au delà de ce montant, aucune autre augmentation des dettes dont devait répondre la société n'est prouvée.

Toutes les autres demandes sont elles aussi non fondées.

(...)

OBSERVATIONS

De l'administrateur responsable et de l'importance du lien de causalité

1. Rappelons brièvement que la responsabilité des dirigeants est attachée à la fonction, ce qui implique que:

- elle concerne *tout administrateur ou tout gérant*, quelle que soit la façon dont il a été désigné, quels que soient les pouvoirs réels dont il dispose au sein de la société, qu'il soit actif ou non actif, qu'il soit compétent ou non, qu'il bénéficie d'une réelle indépendance ou non, qu'il soit toujours présent ou souvent absent au sein du conseil d'ad-

ministration², qu'il soit très intéressé au développement de l'activité de la société ou animé d'un motif exclusivement philanthropique³, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale⁴; en l'espèce, et quoiqu'elle se soit désintéressée de la gestion, Madame DE VOS est responsable solidairement des manquements constatés par la Cour;

– elle concerne ceux qui *exercent en fait* la fonction d'administrateur ou de gérant, sans avoir été désignés par l'organe compétent de la société; ainsi, sera considéré comme administrateur de fait celui qui a pris, en toute indépendance, de manière régulière ou dans des conditions spécifiques, des décisions relevant de la gestion de la société qui témoignent dans son chef d'une véritable maîtrise en fait du sort commercial et financier de l'entreprise⁵; en l'espèce, et quoiqu'il n'ait été investi formellement d'aucune mission de gestion de la société, Monsieur BEN HADJ LACHHEB est le gérant de fait responsable, solidairement avec la gérante de droit, des manquements constatés par la Cour.

2. Dans la décision commentée, la Cour a condamné solidairement les deux gérants (de droit et de fait) à verser 300.000 BEF au curateur (sur une demande originaire s'élevant à 1.437.775 BEF et s'identifiant à l'apurement du passif de la faillite). On distingue toutefois difficilement le fondement de la condamnation. Sont en effet tour à tour examinées la faute de gestion, la violation de la loi⁶ et des statuts, et l'atteinte au devoir de précaution (articles 1382 et 1383 du Code civil). Après examen des faits de la cause, la Cour considère que les deux gérants sont solidairement responsables des conséquences de l'absence de comptabilité et de comptes annuels et de la mise en gage du fonds de commerce pour une dette privée. Elle limite cependant leur condamnation au dommage de la masse qui présente un lien causal avec ces manquements, à savoir la somme de 300.000 BEF versée à l'une des sociétés prêteuses dans le cadre du prêt personnel contracté par le gérant de fait. Pour le surplus, le curateur reste en défaut de prouver une augmentation des dettes qui présenterait un lien de causalité adéquate avec les fautes relevées.

La mission de vérification par le Juge saisi que le dommage dont est postulée la réparation présente effectivement un lien de causalité avec les fautes imputables aux dirigeants est délicate, mais fondamentale. Trop souvent, les juges se contentent de souligner une série de fautes que l'on peut reprocher aux dirigeants, pour conclure rapidement à leur

2. On garde toutefois en mémoire la possibilité pour le dirigeant de s'exonérer de la responsabilité solidaire pour violation du Code ou des statuts lorsqu'il n'était pas présent à la réunion du conseil d'administration en prouvant, outre son absence de participation à l'infraction, l'absence de faute dans son chef (ce n'est pas fautivement qu'il était absent à la réunion du conseil d'administration: maladie, ...) et la dénonciation par lui de l'infraction commise par le conseil d'administration à l'assemblée générale la plus proche après qu'il a eu connaissance des faits (voir les articles 263, alinéa 2, 408, alinéa 3 et 528, alinéa 2 du Code des sociétés).

3. «Un administrateur distrait, inactif, incompetent, mal informé ou absent assume donc la responsabilité des violations des L.C.S. ou des statuts qui seraient commises par ses collègues, même s'il n'en a pas connaissance» (O. RALET, *op. cit.*, p. 97).

Voir notamment Liège, 1^{er} décembre 1969, *Rev. prat. soc.*, 1971, p. 280; Anvers, 29 septembre 1981, *Rev. prat. soc.*, 1981, p. 89, n° 6180, note P.C.; voir aussi sur ce point J.-L. FAGNART, «La responsabilité civile. Examen de jurisprudence 1968 à 1975», *J.T.*, 1976, p. 591.

4. Depuis la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition (*M.B.*, 22 août 2002, p. 36.555), une personne morale peut également gérer une SCRL, alors que cette possibilité était autrefois limitée aux SA et SCRL.

5. Pour des définitions plus précises, voir P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Les sociétés commerciales – examen de jurisprudence (1979-1990)», *R.C.J.B.*, 1993, p. 793, n° 130 et O. POELMANS, «L'affaire des «Forges de Clabecq» et le droit de la faillite», note sous Bruxelles (8^e ch.), 1^{er} mars 1997, *D.A.O.R.*, n° 43, p. 78.

6. On parle volontairement ici de violation de la «loi» et non du «Code», le Code des sociétés n'étant pas encore en vigueur au moment des faits en litige.

responsabilité pour l'intégralité du dommage. A cet égard, l'arrêt annoté doit servir d'exemple.

366 et s. La responsabilité envers les tiers pour violation du Code ou des statuts et sur base de l'article 1382 du Code civil

N° 509. – Liège, 28 avril 2000¹

Présentation: Lorsque les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée n'ont pas été adaptés aux nouvelles exigences légales imposées par la loi du 20 juillet 1991 en matière de capital minimum, la sanction doit être cherchée en premier lieu dans la responsabilité des administrateurs (articles 1382-1383 du Code civil et 408, alinéa 2 du Code des sociétés).

Sommaire: Par application de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, les SCRL ont dû porter leur capital minimum à 750.000 BEF pour le 1^{er} novembre 1993.

Lorsque cette adaptation n'a pas été réalisée, on ne peut considérer la clause fixant le montant du capital comme non écrite et estimer que le capital souscrit d'une SCRL est d'office de 750.000 BEF.

D'une part, en effet, cette sanction n'est pas prévue par la loi qui prévoit que la dissolution de la société peut être demandée par tout intéressé si, du fait du défaut de mise en concordance des statuts, le fonctionnement de la société est devenu impossible. On aperçoit mal à quel titre il faudrait ajouter des conséquences autres que celles que le législateur a expressément prévues.

D'autre part, rien dans la clause limitative de responsabilité des associés figurant dans les statuts d'une ancienne coopérative n'est contraire aux nouvelles dispositions de la loi puisque celle-ci consacre expressément l'existence de la SCRL.

La responsabilité des associés n'est donc pas devenue illimitée par le simple fait du défaut de mise en concordance des statuts dans le délai prévu par la loi.

La protection des créanciers victimes de la négligence impardonnable que constitue l'absence d'augmentation de la part minimale du capital doit être recherchée dans les sanctions classiques en matière de responsabilité: qu'il s'agisse de l'application du droit commun et de l'article 1382 du Code civil ou des sanctions spécifiques au droit des sociétés, que ce soit à l'encontre des administrateurs ou des fondateurs, associés, commissaires et comptables.

^{509.-1.} Cette décision a été publiée dans *J.L.M.B.*, 2001, p. 818.